

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 6879 du 29 avril 2011

A. 199.858/XI-17.954

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me E. STESENS, avocat,
Colburnlei 22
2400 Mol,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 15 avril 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 58.053 (dans l'affaire n° 63.676/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 18 mars 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 27 avril 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que cette disposition légale ne s'applique pas au Conseil du contentieux des étrangers, qui n'est pas une autorité administrative mais une juridiction; que le moyen manque manifestement en droit;

Considérant que la requérante prend un second moyen "de la violation du principe des bons soins et des droits fondamentaux de l'homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme" en ce que "le Conseil du contentieux des étrangers avance que dans le cadre de la demande d'asile on ne peut conclure de l'existence d'une présomption de crainte fondée pour une poursuite dans le sens de la convention des réfugiés, tandis que la décision contestée l'on n'a pas fait la pondération appropriée des intérêts et aucune circonstance de fait n'a été prise en considération", "qu'il n'a pas été tenu compte de la situation spécifique du XXXXX, ni de la situation de la requérante", "qu'il ressort d'informations uniformes que les XXXXX sont victimes des violations des droits de l'homme", "qu'en cas de retour dans son pays la requérante sera à nouveau arrêté avec éventuellement la mort comme conséquence", "que ceci est contraire aux principes d'un État de droit et en particulier contraire aux droits fondamentaux de l'homme", que "la décision contestée viole donc aussi l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, dans une telle mesure que l'on est obligé d'accorder une protection au requérant", que "suivant l'interprétation de la Cour européenne des droits de l'homme il n'est pas possible d'extrader un étranger vers un pays où il existe un risque pour sa vie (EHRM, 15 novembre 1996, Chahal vs. U.K., TCR, 1997, 283)" et "que la requérante a bel et bien quitté son pays par crainte des poursuites susmentionnées, tel que visé à l'article 1 § A section 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951";

Considérant, d'une part, que les principes généraux du droit administratif applicables aux autorités administratives ne le sont pas, comme tels, à la juridiction administrative qu'est le Conseil du contentieux des étrangers; qu'en tant qu'il revient à soutenir le contraire, le moyen manque manifestement en droit;

Considérant, d'autre part, que la seule circonstance, pour une juridiction administrative, de ne pas reconnaître à un étranger la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en tant qu'il soutient le contraire, le moyen manque manifestement en droit;

Considérant, enfin, qu'en ce qu'il revient à inviter le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation portée souverainement par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens invoqués ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

J. MESSINNE